

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À L'AUTORISATION D'EXPLOITER DE LA SARL ELEVAGE DES MARAIS À POLLIAT**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2102-1, 3660-b et 3660-c ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 autorisant le GAEC des Vernays à exploiter un élevage de porcs à l'engrais à POLLIAT lieu-dit « Les Vernays » ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 9 avril 2008 et 24 mars 2014, modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, et portant à 7.336 le nombre d'animaux-équivalents porcs susceptibles d'être présents dans l'installation désormais exploitée par la SARL Elevage des Marais ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL Elevage des Marais pour l'élevage porcin qu'elle exploite à POLLIAT – 713 chemin des Vernays, portant sur la réorganisation de l'élevage impliquant la construction d'une nouvelle maternité et d'un bâtiment dédié à l'élevage des cochettes de renouvellement ainsi que l'aménagement de places supplémentaires de porcelets en post-sevrage ;
- VU le donné acte pour le dossier de réexamen IED en date du 29 avril 2020 ;
- VU le dossier de porter à connaissance transmis le 29 avril 2021 et complété le 9 juillet 2021, par lequel la SARL Elevage des Marais informe la préfète des modifications envisagées dans le cadre de la réorganisation de la gestion de son élevage porcin, initialement actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2020 susvisé, consistant à remplacer le bâtiment dédié à l'élevage de cochettes de 222 places de porcelets en post-sevrage et 360 places d'engraissement par un bâtiment de quarantaine de 76 places de cochettes, ainsi qu'à l'utilisation à sa capacité réelle d'un bâtiment d'engraissement existant, portant l'effectif global à 3134 emplacements de porcs, 1326 emplacements de truies pour 1160 truies et 564 animaux-équivalents porcs (2160 porcelets en post-sevrage, 96 cochettes, 12 verrats) ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 27 juillet 2021 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de la SARL Elevage des marais ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée n'est pas de nature à produire des dangers ou inconvénients supplémentaires ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et qu'elle ne justifie donc pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'évolution des conditions d'exploitation de l'installation, il convient d'actualiser et de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 1991 modifié susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 susvisé, fixant des prescriptions complémentaires à la SARL Elevage des marais, est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Élevage des Marais, dont le siège social est situé à POLLIAT - 713 chemin des Vernays, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de POLLIAT – 713 chemin des Vernays, un élevage de porcs de 3 134 emplacements de porcs charcutiers, 1 326 emplacements de truies et 564 animaux-équivalents porcs".

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif autorisé	Classement
3660-b	Élevage intensif de porcs : b) avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg).	3 134 emplacements de porcs	A
3660-c	Élevage intensif de porcs : c) avec plus de 750 emplacements de truies.	1 326 emplacements de truies	A
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, ...etc) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1- Plus de 450 animaux équivalents.	564 animaux équivalents (2160 PS, 96 cochettes, 12 verrats)	E

A : Autorisation ; E : Enregistrement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation".

Article 4 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - Élevage relevant de la directive IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique IED principale est la rubrique 3660 relative aux «élevages intensifs», et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF «élevage intensif de volailles et de porcs».

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleurs techniques disponibles telles que définies dans le dossier de réexamen de 2019 et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau".

Article 5 :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 6 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieudit	Type d'installation	Section	Parcelles
POLLIAT	713 chemin des Vernays	Élevage de porc – site naisseur-engraisseur	ZN	30,32
			ZM	12, 13,14, 15

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possible vis-à-vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel, pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L.511.1 du Code de l'environnement".

Article 6 :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 7 – Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

L'installation comprend 9 bâtiments répartis comme suit :

Bâtiment	Production	Nombre de places	Type de logement
BATI 1	Truies gestantes	132	Caillebottis intégral
	Cochettes	20	Ventilation dynamique
BATI 2	Truies attente saillie	141	Caillebottis intégral

Bâtiment	Production	Nombre de places	Type de logement
	Verrats	2	Ventilation dynamique
BATI 3	Truies gestantes	252	Caillebottis intégral Ventilation dynamique
BATI 4	PC Engraissement	560	Caillebottis intégral Ventilation dynamique
BATI 5	Truies gestantes Truies en maternité Truies en verraterie Post sevrage	242 96 319 1800	Caillebottis intégral Ventilation dynamique Système de cooling
BATI 6	Engraissement	2280	Caillebottis intégral Ventilation dynamique
BATI 7	Verrats Porcelets en nourrice	10 360	Caillebottis intégral Ventilation dynamique
BATI 9 Maternité neuve	Truies bien-être liberté	144	Caillebottis intégral Ventilation dynamique Système de cooling
BATI 10 Quarantaine	Cochettes	76	Caillebottis intégral Ventilation dynamique

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer".

Article 7 :

Les dispositions de l'article 16.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 16.2.2 : Protection externe

La défense incendie extérieure est assurée par une réserve incendie de 720 m³, alimentée par les eaux de toitures. Les aires de stationnement seront aménagées conformément aux prescriptions du SDIS, après une visite du site.

La réserve et les aires de stationnement doivent être réceptionnées par le SDIS".

Article 8 :

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 18 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 18.1 – Origine et approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau potable par un puits équipé d'une pompe immergée électrique d'un débit de 10 m³/h qui alimente 2 ballons de 1000 litres.

Caractéristiques du forage :

Profondeur	25 m
Diamètre intérieur du tubage	115 mm
Hauteur de la margelle	30 cm
Surface de la margelle	3 m ²
Fermeture tête de forage	Couvercle cadénassé
Usage	Abreuvement et lavage
Coordonnées lambert 93	X : 862 474 y : 6 573 197
Altitude	201 m

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Le site est également raccordé au réseau AEP en tant qu'alimentation de secours et dispose d'un compteur.

Les volumes d'eau consommés sont relevés mensuellement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 18.2 – Consommation en eau

La consommation en eau s'élève à 16 200 m³ par an (abreuvement et nettoyage).

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le forage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour.

Pour le raccordement du site au réseau d'eau potable, le dispositif de disconnexion doit être total, à pression variable.

Le forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, il ne peut être situé à moins de :

- 1) 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 2) 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 3) 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et d'éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête de forage.

Le forage est situé à 35,5 m du bâtiment BATI 5.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines, afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Conditions de surveillance et d'abandon :

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement".

Article 9 :

Les dispositions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 22.1 : Identification des effluents ou déjections et traitements

L'exploitation produit les effluents suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Lisier	13035 m ³
Fumier (refus du tamis)	100 t

Le lisier est collecté dans les fosses situées sous les caillebotis et évacué dans le réseau principal par gravité. Seule la préfosse du bâtiment BATI 7 est équipée d'une pompe de relevage pour envoyer les effluents dans le regard de collecte du Bâtiment BATI 5.

Le lisier est collecté par flushing sur les bâtiments BATI 4, BATI 5 et BATI 6.

Le lisier collecté passe dans la fosse de centralisation STO5 puis par un tamis de type vis compacteuse qui permet de réaliser une séparation de phase.

Le lisier subit une décantation dans la fosse STO1 puis est transféré par surverse dans la fosse STO2. Dans la fosse STO2, le lisier subit une décantation et un traitement aérobique. Il est ensuite transféré dans les lagunes STO3 et STO4. Le lisier transite par un réseau aérien entre la fosse STO1 et la fosse STO2 et entre la fosse STO2 et les lagunes.

La fosse STO5 reçoit les jus et eaux de lavage de la morgue".

Article 10 :

Les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 22.2 : Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitation dispose pour les effluents liquides d'une capacité de stockage de 13 533 m³ pour une période de stockage de plus de 12 mois.

Unité	Type de stockage	Volume utile de stockage
PF1 à PF7	Fosses sous caillebotis	826 m ³
PF9 à PF10	Fosses sous caillebotis	593 m ³
STO 1	Fosse de prétraitement par décantation couverte	1 000 m ³
STO 2	Fosse décantation et traitement anaérobique du lisier couverte	3 074 m ³
STO 3	Lagune naturelle	2 600 m ³
STO 4	Lagune naturelle	5 400 m ³
STO 5	Fosse de centralisation du lisier couverte	40 m ³
TOTAL		13 533 m³

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes au I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les fosses STO2 et STO5 sont couvertes pour répondre à la mise en conformité demandée aux élevages intensifs de porcs.

Les lagunes STO3 et STO4 ne sont pas couvertes. Elles rentrent dans les restrictions d'applicabilité des MTD de par leurs dimensions (55mx58m et 55mx56m).

La partie solide des effluents traités est stockée sur une plateforme bétonnée couverte.

Article 11 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de POLLIAT pendant une durée minimum d'un mois . Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 12 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

La requête peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SARL ELEVAGE DES MARAIS – 713 Chemin des Vernays - 01310 POLLIAT ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de POLLIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 septembre 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER